## Art. 21.3 Gabarit d’une construction à préserver

Les « gabarit d’une construction à préserver » veillent au maintien du caractère local, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les bâtiments désignés « gabarit d’une construction à préserver » dans la partie graphique, le gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

Le gabarit d’une construction à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit d’une construction à préserver. Un relevé de ces volumes peut être demandé.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres à l’édifice, à savoir:

* l’implantation,
* la longueur,
* la profondeur,
* la hauteur à la corniche,
* la hauteur au faîtage,
* la pente et forme de la toiture.

La construction d'annexes et d'extensions peut être autorisée sur les côtés postérieur et latéraux, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs et soient en harmonie avec la construction à conserver.

Des saillies et des retraits par rapport à l’alignement avant existant sont interdits.

En cas d’impossibilité d’observer la hauteur à la corniche et au faîte lors de la reconstruction d’un gabarit d’une construction à préserver, le bourgmestre peut accorder une dérogation jusqu’à 0,50 mètre, de manière exceptionnelle ; sans changer la forme et la pente de la toiture. Exceptionnellement et dans le but de l’amélioration du domaine public, le bourgmestre peut accorder une dérogation, jusqu’à 1,00 mètre de l’implantation du gabarit par rapport au domaine public.

La reconstruction d’un gabarit inférieur en volume à celui du gabarit protégé, peut être accordée exceptionnellement sur base d’une motivation détaillée écrite.

En cas de démolition et de reconstruction d’un immeuble dont le gabarit est protégé, un mesurage exact de la situation existante est obligatoire.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement des façades et/ou le volume des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral peut être demandé.